

REGLEMENT INTERIEUR

APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE

PREAMBULE

OLGHAM est un organisme de formation professionnelle pour adultes.

La société OLGHAM est domiciliée au 56 Route de Galembrun, 31480 Pelleport. Elle est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 76 31 09735 31 auprès de la DIRECCTE Occitanie.

OLGHAM est certifié QUALIOPi dans la catégorie « action de formation ». Cette certification est non seulement un gage et une garantie supplémentaire quant à la qualité du processus du déroulement de nos actions de formation mais c'est aussi une reconnaissance de l'implication au quotidien de nos équipes commerciale, pédagogique et administrative.

Le présent Règlement Intérieur a pour vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par OLGHAM dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Généralités

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie et fixe ci-après :

- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline

Elle détermine également dans le respect des principes définis à l'article L.6352-4 du Code du travail, les sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits et recours associés.

Article 2 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.

Article 2.1 : Repas et boissons

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Objet : « Règlement Intérieur Formation Continue »

Référence : OL-20-0973-IA000A18000A

Article 2.2 : Accidents

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 2.3 : Dispositifs de protection et de sécurité

Les mesures d'hygiène et de sécurité, les prescriptions de la médecine de travail qui résultent de la réglementation en vigueur sont obligatoires pour tous. À cet effet les consignes générales et particulières de sécurité applicables dans l'organisme de formation doivent être strictement respectées. Les stagiaires doivent :

- Respecter les consignes de sécurité propre à chaque stage
- Signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité
- Signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité
- Ne pas toucher aux divers équipements et matériels ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques

Article 2.4 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 2.5 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 3 : Discipline Générale

Article 3.1 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par OLGHAM et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. OLGHAM se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités liées à sa réalisation. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par OLGHAM. En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire en avertit soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation. Par ailleurs, une fiche de présence fournie par OLGHAM doit être obligatoirement signée par le stagiaire le matin et l'après-midi. À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation.

Article 3.2 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse d'OLGHAM, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni en faciliter l'accès à des tierces personnes. Les entrées et sorties des stagiaires s'effectuent en empruntant les itinéraires prévus à cet effet.

Article 3.3 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 3.4 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 3.5 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 3.6 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique quelqu'en soit la forme (papier, électronique, numérique ou oral) remise aux apprenants lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur par la propriété intellectuelle et le copyright et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

A ce titre, l'apprenant/e s'interdit de transformer et de reproduire tout ou partie de ces documents.

Article 3.7 : formations en distanciel

Les formations proposées par OLGHAM peuvent être conduites en distanciel. Pour cela, nous utilisons l'outil Français TIXEO. Avant chaque session de formation, la responsable formation propose à chaque apprenant de réaliser un test de bonne installation de l'outil afin de s'assurer que le jour J, tout fonctionne comme il faut pour que l'apprenant ait accès à la session. Ce moment sert également de temps de présentation de l'outil et de son bon fonctionnement. En cas de problème de connexion ou d'utilisation, la responsable formation se tient disponible tout au long de la formation pour assurer le support technique de la plateforme.

Article 3.8 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

OLGHAM décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 3.9 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail reproduits à la suite.

Article R 6352-3 : Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R 6352-4 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R 6352-5 : Lorsque le responsable de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1) Le responsable convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- 2) Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
- 3) Le responsable indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R 6352-6 : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R 6352-7 : Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R 6352-8 : Le responsable de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- 4) L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- 5) L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- 6) L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Publicité

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du premier jour, de la première heure du début du stage de formation. Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation. Un exemplaire du présent règlement est consultable sur simple demande.

Fait à Pelleport, le 12 Mai 2023

Le président
Denis ROELANTS

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "D. Roelants", written over a light blue scribble.

Objet : « Règlement Intérieur Formation Continue »

Référence : OL-20-0973-IA000A18000A